

Plan de quartier "LE PA"

La réglementation attachée au plan de quartier "LE PA" est complétée par un nouvel article 4.3 afin de permettre une utilisation plus rationnelle des niveaux inférieurs des constructions notamment lors de la réalisation de garages pour véhicules.

Le nouveau texte proposé est le suivant :

- 4.3 Les niveaux inférieurs des bâtiments édifiés dans l'aire de construction A peuvent empiéter de 6.00 m au plus dans l'aire de dégagement. Ces parties de constructions doivent être enterrées ou en grande partie enterrées et elles ne peuvent être destinées ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle. Les dispositions de la législation sur les routes sont réservées.

Approuvé par la Municipalité
Le

Le Syndic

Le Secrétaire

J. B. B.

E. H. B.

Soumis à l'enquête publique
Du 20.10 au 20.11.89

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Le Secrétaire

J. B. B.

E. H. B.

Adopté par le Conseil général
Le

Le Président Le Secrétaire

H. B.

H. B.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
Lausanne, le 14 FEV. 1990

L'atteste : le Chancelier

K. B.

